

Aide-mémoire pratique
CONTRATS DE RECHERCHE

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Généralités	3
III.	Types de clauses fréquemment rencontrées.....	3
a.	Prestation de recherche.....	3
b.	Financement / Rémunération.....	3
c.	Définitions.....	4
d.	Publication.....	4
e.	Résultat / Propriété intellectuelle.....	4
f.	Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	5
g.	Responsabilité.....	5
h.	Garantie / Indemnisation.....	5
i.	Confidentialité.....	5
j.	Durée.....	5
k.	Signature.....	6
l.	For et droit applicable.....	6
IV.	Autres ressources	6



I. Introduction

Le présent aide-mémoire est destiné à donner une première orientation aux chercheurs lors de la lecture d'un contrat de recherche et attirer leur attention sur quelques éléments étant fréquemment rencontrés. Il n'a pas pour vocation de se substituer à une revue juridique du contrat ou d'appréhender le sujet de manière exhaustive. A noter également que le cadre légal applicable au contrat est susceptible de changer selon les circonstances.

II. Généralités

Le contrat de recherche est le contrat par lequel une personne s'accorde avec une autre personne afin que cette dernière effectue une recherche selon les instructions données par la première. La législation suisse en matière de recherche sur l'être humain utilise les termes de promoteur et investigateur.

En principe, le rapport d'échange implique une rémunération de la part du donneur d'instruction (promoteur) contre la fourniture d'une prestation de recherche. Il existe cependant de très nombreuses variations possibles dans ce rapport d'échange (p.ex. cession de droits de PI en plus de la prestation de recherche ou mise à disposition de matériel en plus de la rémunération, etc.).

III. Types de clauses fréquemment rencontrées

a. Prestation de recherche

Veiller à ce que la prestation de recherche soit clairement définie. Renvoyer au protocole de recherche. Être attentif aux modalités de modifications qui pourraient être exigées de la part du chercheur en cours de recherche. Être attentif au calendrier et aux objectifs à atteindre ainsi qu'à leur conséquence (p.ex. fin du contrat si un certain nombre de sujets pas atteint à une certaine date).

En cas de possibilité d'audit auprès du chercheur régler clairement la prise en charge de ses coûts.

b. Financement / Rémunération

Il faut être attentif à l'équilibre général du contrat, soit l'adéquation entre rémunération perçue par le chercheur et les prestations qu'il fournit (recherches, cession de droits, de résultats, responsabilité supportée). La rémunération devrait en principe couvrir au moins le coût effectif de la recherche (produits, prestation, etc.) et le coût du travail (p.ex. estimation du nombre d'heures). Eventuellement

prévoir un tableau en annexe. Mentionner un compte bancaire institutionnel. Préciser si la TVA est comprise ou non, son montant le cas échéant.

Si besoin, prévoir des frais liés à l'ouverture et la clôture de la recherche (étapes préparatoires, renvoi de matériel, etc.)

Veiller à ce qu'en cas de rupture anticipée du contrat, les prestations effectuées jusqu'à la fin du contrat soient rémunérées.

c. Définitions

Prêter attention aux définitions qui sont ensuite réutilisées dans tout le contrat (p.ex. que signifie « Informations Confidentielle », « Propriété Intellectuelle », « Publications » ou « Résultats »).

d. Publication

Le contrat peut prévoir que le chercheur s'abstient de publier les résultats durant une certaine période dès leur obtention. Il faut veiller à ce que le mécanisme ne bloque pas la possibilité de publier, en particulier sa durée et le pouvoir de l'autre partie en la matière, et que la liberté rédactionnelle du chercheur ne soit pas entravée.

Si besoin, veiller à prévoir une obligation de citer les auteurs.

En cas de publications multiples, évaluer la possibilité de prévoir une publication locale anticipée.

e. Résultat / Propriété intellectuelle

Impérativement régler de manière claire (i) à qui appartient les résultats de la recherche (p.ex. données) et/ou la propriété intellectuelle et (ii) les droits et modalités d'utilisation de ceux-ci.

Être attentif à la portée de l'engagement et à l'adéquation de celui-ci avec la rémunération du chercheur. Impérativement conserver la possibilité de continuer la recherche sur la base des données obtenus.

Ne jamais céder la propriété intellectuelle institutionnelle existant avant la conclusion du contrat (« background IP »). Si nécessaire dans le cadre du projet de recherche, prévoir une mise à disposition proportionnée.

f. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Si le RGPD est appliqué à un projet de recherche, en particulier en raison de la volonté des parties, il est recommandé d'observer la ligne directrice de Swissethics « [Application du Règlement général sur la protection des données \(RGPD\)](#) », notamment en joignant l'addendum proposé à la déclaration de consentement.

g. Responsabilité

En matière de recherche clinique, la réglementation suisse prévoit que celui qui « *assume la responsabilité de l'initiative d'un essai clinique en Suisse, notamment du lancement, de la gestion et du financement* », soit le promoteur, en supporte la responsabilité, soit les éventuels dommages subis par les sujets de recherche. Sauf exception, il doit contracter une assurance couvrant ce risque et doit disposer d'une représentation en Suisse.

h. Garantie / Indemnisation

Si une garantie quant à l'issue de la recherche est donnée (p.ex. publication d'un rapport, confirmation d'une hypothèse), veiller à ce qu'elle soit réaliste.

Le chercheur doit veiller à garantir qu'il ne respectera que des obligations dont il saisit la portée. Être très attentif, si possible éviter, les clauses obligeant à se conformer à des dispositions de droit étranger (éventuellement demander que ces obligations soient explicitées).

Si des droits de propriété intellectuelle sont mis à la disposition du chercheur dans le cadre du contrat, veiller à ce que le chercheur puisse obtenir le soutien du titulaire si l'utilisation de ces droits devait causer un préjudice à un tiers (clause d'indemnisation)

i. Confidentialité

Veiller à ce que l'application de la clause soit réaliste, à bien définir ce qui est confidentiel. La clause doit en principe être « miroir » (mêmes obligations pour chaque partie). Tenir compte d'un éventuel accord de confidentialité déjà signé.

j. Durée

Prêter attention au mécanisme permettant de mettre fin au contrat (non atteinte d'objectif, retard, etc.). En principe, il doit être identique pour les deux parties. Si plusieurs contrats sont liés, éviter qu'un contrat devenu inutile survive à un contrat ayant pris fin. Être attentif aux conséquences de la fin du contrat sur les obligations des parties (remise de résultats partiels, obligation de remboursement, etc.)



k. Signatures

Respecter les règles de compétence en matière de signature (en principe, registre du commerce ou règles internes de signature – tableau HUG pour la recherche, annexé)

I. For et droit applicable

Pour des recherches effectuées en Suisse, prévoir un for exclusif au lieu de la recherche avec application du droit suisse.

IV. Autres ressources

[Recherche avec l'être humain: un guide pratique \(2015\), 2^{ème} édition, révisée et adaptée à la Loi relative à la recherche sur l'être humain, Publiée par l'Académie Suisse des Sciences Médicales](#)

[Modèles et recommandations de Swissethics \(Communauté de travail des commissions d'éthique suisses relative à la recherche sur l'être humain\)](#)

[Essais cliniques de médicaments / Questions et réponses et liens importants \(site Swissmedic.ch\)](#)

[Rapport explicatif sur les ordonnances découlant de la loi relative à la recherche sur l'être humain \(21 août 2013\)](#)

[Loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain \(Loi relative à la recherche sur l'être humain, LRH\)](#)

[Ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la recherche sur l'être humain à l'exception des essais cliniques \(Ordonnance relative à la recherche sur l'être humain, ORH\)](#)

[Ordonnance du 20 septembre 2013 sur les essais cliniques dans le cadre de la recherche sur l'être humain \(Ordonnance sur les essais cliniques, OClin\)](#)

[Ordonnance d'organisation du 20 septembre 2013 concernant la loi relative à la recherche sur l'être humain \(Ordonnance d'organisation concernant la LRH, Org LRH\)](#)

[Loi fédérale du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires \(Loi relative à la recherche sur les cellules souches, LRCS\)](#)

Tableau récapitulatif des visas et signatures lors de l'établissement d'un contrat

Type de document	UNITEC	HUG	Signataires	Inventeur/ investigateur	Bureau innovation	Comité éthique de recherche	Chef de service	Chef de département	Comité de direction	Service Juridique
			Responsabilité(s)		Coordination générale	Ethique, médicale, juridique, budgétaire	Médicale, recherche, financière	Gestion financière	Commerciale	Responsabilité civile
Annonce d'invention										
Licence									SG	
Option									SG	
Cession									SG	
CDA/NDA										
MTA (matériel humain) avec partenaire académique									DM	
MTA (matériel humain) avec partenaire industriel									DM	
MTA (réactif) avec partenaire académique										
MTA (réactif) avec partenaire industriel										
Contrat de recherche clinique avec partenaire académique										
Contrat de recherche clinique avec partenaire industriel (promoteur HUG)										
Contrat de recherche clinique avec partenaire industriel (promoteur industriel)										
Contrat de recherche non-clinique avec partenaire académique										

Type de document	UNITEC	HUG	Signataires	Inventeur	Bureau innovation		Chef de service	Chef de département	Comité de direction	Service Juridique
			Responsabilité(s)		Coordination générale		Médicale, recherche	Gestion financière	Commerciale	RC
Contrat de recherche non-clinique avec partenaire industriel										
Activité accessoire: consulting, mandat de service,...									DG/DM	
Activité accessoire: création start-up (administrateur, rôle exécutif...)									DG/DM	
Accord de collaboration (bourses CTI, mandat service,...)										
Conventions									DG/DM	

: rédaction du contrat

: visa

: signature

: approbation

Abréviations :

CDA/NDA : (Confidential Disclosure Agreement/Non-Disclosure Agreement) contrat de confidentialité

DG : Direction Générale

DM : Direction Médicale

HUG : Hôpitaux Universitaires de Genève

MTA : (Material Transfer Agreement) Accord de transfert de matériel ; cet accord définit les conditions de propriété et d'utilisation du matériel transféré d'un laboratoire à un partenaire

RC : Responsabilité Civile

SG : Secrétariat Général

UE : Union Européenne